COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.8.2025
COM(2025) 472 final

2025/0260 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la non-application des droits de douane aux importations de certaines marchandises

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Par le règlement (UE) 2020/2131 du 16 décembre 2020 relatif à l'élimination des droits de douane sur certaines marchandises[1], les droits de douane à l'importation de certains types de homards et langoustes ont été éliminés pour une période de 5 ans, jusqu'au 31 juillet 2025.

C'est le résultat d'une déclaration conjointe de l'Union européenne et des États-Unis du 21 août 2020 annonçant l'élimination ou la réduction des droits de douane pour un nombre limité de lignes tarifaires, ce qui constitue un pas en avant pour améliorer les relations entre l'Union et les États-Unis et marquer le début d'un processus de transition vers un commerce transatlantique plus libre, équitable et réciproque. Par la proclamation présidentielle du 22 décembre 2020, les États-Unis ont accordé en contrepartie une franchise de droits pour une valeur économique comparable sur des produits tels que les plats cuisinés, certains objets en cristal, les préparations de surface, les poudres propulsives, les briquets et les parties de briquets.

Dans le cadre d'un accord politique annoncé par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, et par le président des États-Unis, Donald Trump, le 27 juillet 2025, et conformément à la déclaration conjointe du 21 août 2025 (ci-après dénommée la «déclaration conjointe»), dans laquelle les deux parties sont convenues d'un cadre pour un accord sur un commerce réciproque, équitable et équilibré, l'Union a fait part de son intention de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour étendre la déclaration conjointe de l'Union et des États-Unis du 21 août 2020 en ce qui concerne les homards et langoustes, associée à un champ d'application élargi aux homards et langoustes transformés (c'est-à-dire cuisinés).

Par conséquent, l'objectif de la présente proposition est de prévoir la non-application des mêmes droits de douane, à l'instar du règlement (UE) 2020/2131, afin de garantir la non-application continue des droits de douane sur les importations de certains types de homards et langoustes ainsi que de ne pas appliquer de droits de douane sur les importations de homards et langoustes transformés (c'est-à-dire cuisinés).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'objectif de la présente proposition est de maintenir des possibilités supplémentaires pour les opérateurs de l'Union européenne et des États-Unis, en n'appliquant pas ou en réduisant les droits de douane. Cette disposition devrait éviter une détérioration des relations commerciales avec les États-Unis. Elle est pleinement compatible avec le traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'Union européenne devrait encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international[2].

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

La proposition est cohérente avec les autres politiques de l'Union.

---

1 JO L 430 du 18.12.2020, p. 1.

2 Article 21, paragraphe 2, point e), du TUE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. L'union douanière et la politique commerciale commune figurent parmi les domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union qui sont inscrits à l'article 3 du TFUE. Cette politique comprend la négociation d'accords commerciaux et l'adoption de mesures de politique commerciale, y compris des réductions de droits, conformément, entre autres, à l'article 207 du TFUE.

• Proportionnalité

La proposition de la Commission est conforme au principe de proportionnalité et nécessaire à la lumière de l'objectif qui consiste à éviter une détérioration des relations commerciales avec les États-Unis.

• Choix de l'instrument

Règlement du Parlement européen et du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

• Consultation des parties intéressées

Sans objet

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet

• Analyse d'impact

Compte tenu de l'engagement politique pris par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, le 27 juillet 2025, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour étendre la déclaration conjointe de l'Union et des États-Unis du 21 août 2020 en ce qui concerne les homards et langoustes, associée à une extension de la définition du produit pour inclure les homards et langoustes transformés (c'est-à-dire cuisinés), et compte tenu de l'impératif politique d'avancer rapidement afin de réduire les tensions commerciales entre l'Union et les États-Unis, il a été renoncé au processus formel d'analyse d'impact. Pour l'Union, les homards et langoustes, y compris les homards et langoustes transformés (c'est-à-dire cuisinés), ne sont pas un produit sensible, étant donné que l'Union continue d'être un importateur net des produits couverts par le règlement proposé. En 2024, l'Union a importé pour 72 millions d'euros de ces homards et langoustes en provenance des États-Unis (22 % du total des importations extra-Union), tandis que le total des échanges concernés s'élevait à environ 342 millions d'EUR en 2024 (environ 320 millions d'EUR d'importations dans l'Union et 21 millions d'EUR d'exportations à partir de l'Union).

Le maintien de la non-application des droits d'importation et l'extension de son champ d'application aux homards et langoustes transformés (c'est-à-dire cuisinés) continueront de soutenir l'industrie agroalimentaire et le secteur de l'hôtellerie.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Le règlement proposé est conforme aux traités et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, car le règlement proposé ne limiterait pas l'exercice d'un droit fondamental, tel que la liberté professionnelle, étant donné que les droits à l'importation ne seraient que réduits, et non revus à la hausse. Lorsque le règlement proposé réduit les droits à l'importation sur certains produits, mais pas sur d'autres, le choix se fait en vertu d'une base juridique appropriée. Dans le cas où le règlement proposé conférerait des compétences d'exécution à la Commission pour suspendre la réduction des droits à l'importation, cette suspension ne ferait que rétablir la situation juridique existant avant l'adoption du règlement proposé.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La poursuite de la libéralisation des tarifs industriels aura une incidence négative limitée sur le budget de l'Union, sous la forme d'un abandon des droits de douane en raison de la libéralisation tarifaire pour les produits couverts par les lignes tarifaires figurant à l'annexe de la présente proposition de règlement. De l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2020/2131 à mai 2025 (données les plus récentes), le montant des droits à l'importation auxquels a renoncé l'UE sur les produits à base de homard et de langouste relevant du champ d'application du règlement (UE) 2020/2131 s'est élevé à 37,3 millions d'EUR, dont les importations en provenance des États-Unis ont représenté 26,5 millions d'EUR[3]. Sur la base des droits qui auraient été perçus en l'absence du règlement (UE) 2020/2131 pour la période allant d'août 2020 à mai 2025 auprès de pays tiers qui ne bénéficient pas d'une franchise de droits en vertu d'accords commerciaux préférentiels existants avec l'Union, l'incidence budgétaire annuelle est estimée à environ 7,5 millions d'EUR[4]. Le montant des droits auxquels renoncerait l'Union européenne, en tenant compte de l'extension du champ d'application aux homards et langoustes cuisinés/transformés, appliqué à la même période (août 2020 à mai 2025), équivaudrait à 242 000 EUR supplémentaires[5], provenant presque en totalité des importations américaines. Sur cette base, l'incidence budgétaire annuelle relative à la non-application des droits de douane pour les homards et langoustes cuisinés/transformés est estimée à environ 48 000 EUR et l'incidence budgétaire annuelle relative à la non-application des droits de douane pour toutes les marchandises figurant à l'annexe du règlement proposé est estimée à

[3] La valeur des droits auxquels renonce l'Union a été calculée sur la base des importations en provenance de pays tiers qui ne bénéficient pas d'un traitement en franchise de droits dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels existants avec l'UE [catégories Eurostat «Extra EU-27» et «Accords commerciaux en place — Tous — préférences (76 pays)»].

[4] Source: Eurostat.

[5] La valeur des droits auxquels renonce l'Union a été calculée sur la base des importations en provenance de pays tiers qui ne bénéficient pas d'un traitement en franchise de droits dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels existants avec l'UE [catégories Eurostat «Extra EU-27» et «Accords commerciaux en place — Tous — préférences (76 pays)»].

environ 7,5 millions d'EUR[6].

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1er prévoit la non-application *erga omnes* des droits de douane pour les lignes tarifaires énumérées à l'annexe du règlement proposé.

L'article 2 prévoit les circonstances dans lesquelles la Commission peut suspendre la non-application des droits de douane pour ces marchandises ou interrompre ladite suspension.

L'article 3 prévoit la procédure de comité à suivre pour cette suspension de la non-application des droits de douane.

L'article 4 prévoit que les droits de douane acquittés au-delà de ceux qui sont applicables conformément au règlement proposé pour les importations dans l'Union entre le 1er août 2025 et la date d'entrée en vigueur du règlement proposé peuvent faire l'objet d'un remboursement sur demande.

L'article 5 fournit des précisions sur l'entrée en vigueur et l'application du règlement proposé.

[6] Source: Eurostat.

2025/0260 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la non-application des droits de douane aux importations de certaines marchandises

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union et les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «États-Unis») entretiennent les relations bilatérales les plus importantes et les plus profondément ancrées au monde en matière de commerce et d'investissement et leurs économies sont fortement intégrées. Le total des échanges bilatéraux entre les deux partenaires représentait plus de 1 600 milliards d'euros en 2024. Ce partenariat approfondi et global repose sur des investissements mutuels importants de chacun des partenaires sur les marchés de l'autre, d'une valeur d'environ 5 300 milliards d'euros.

(2) Afin d'éviter toute perturbation et de continuer à améliorer les relations en matière de commerce et d'investissement avec les États-Unis, l'Union européenne a adopté, le 16 décembre 2020, le règlement (UE) 2020/2131 du Parlement européen et du Conseil[1] relatif à l'élimination des droits de douane sur certaines marchandises, en particulier certains types de homard et de langouste, applicable à partir du 1er août 2020. Ledit règlement a expiré le 31 juillet 2025.

(3) Conformément à l'accord politique entre l'Union et les États-Unis du 27 juillet 2025 et à la déclaration commune du 21 août 2025 sur un cadre entre l'Union européenne et les États-Unis concernant un accord sur le commerce réciproque, équitable et équilibré[2] (ci-après dénommée la «déclaration conjointe») et afin de garantir la continuité de l'accès des marchandises de l'Union au marché des États-Unis, il convient que l'Union prévoie la non-application, pour une nouvelle période, des droits de douane sur les importations dans l'Union des types de homards et de langoustes couverts par le règlement (UE) 2020/2131. Conformément à l'accord politique, la non-

[1] Règlement (UE) 2020/2131 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à l'élimination des droits de douane sur certaines marchandises (JO L 430 du 18.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2131/oj).

[2] Déclaration conjointe sur un cadre entre les États-Unis et l'Union européenne concernant un accord pour un commerce réciproque, équitable et équilibré — Commission européenne, lien:: https://policy.trade.ec.europa.eu/news/joint-statement-united-states-european-union-framework-agreement-reciprocal-fair-and-balanced-trade-2025-08-21_en

application des droits de douane devrait également inclure les importations de homards et de langoustes transformés relevant du code 1605 30 90 de la nomenclature combinée (NC).

(4) En conséquence, les droits de douane sur les importations des marchandises classées sous les codes NC énumérés à l'annexe devraient s'appliquer à un niveau de 0 % tant que les États-Unis mettent effectivement en œuvre la déclaration conjointe.

(5) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin qu'elle puisse suspendre la non-application des droits de douane dans des conditions particulières. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec la procédure d'examen visée au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[3].

(6) Étant donné qu'il est important d'éviter une perturbation du commerce et des investissements entre l'Union et les États-Unis, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Pour la même raison, il convient que le présent règlement s'applique avec effet rétroactif au 1er août 2025. Il convient que les droits de douane acquittés en sus de ceux applicables en vertu du présent règlement au cours de la période comprise entre le 1er août 2025 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement soient remboursés sur demande,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Non-application des droits de douane

Les droits de douane applicables au tarif douanier commun à l'importation dans l'Union des marchandises classées sous les codes de la nomenclature combinée (NC) énumérés en annexe sont de 0 %.

Article 2

Suspension

1. La Commission peut adopter un acte d'exécution suspendant, en tout ou en partie, l'application de l'article 1er dans les cas suivants:

   (a) si les États-Unis ne mettent pas en œuvre la déclaration conjointe ou compromettent d'une autre manière les objectifs d'amélioration des relations en matière de commerce et d'investissement entre l'Union et les États-Unis et les objectifs poursuivis par la déclaration conjointe, ou compromettent l'accès des opérateurs économiques de l'Union au marché des États-Unis, ou perturbent d'une autre manière les relations en matière de commerce et d'investissement entre l'Union et les États-Unis;

   (b) s'il existe suffisamment d'éléments indiquant que les États-Unis agiront à l'avenir de la manière visée au point a);

[3] Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

(c) en cas de changement de circonstances objectives par rapport à celles existant au moment de la publication de la déclaration conjointe.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 3, paragraphe 2.

2. L'acte d'exécution visé au paragraphe 1 s'applique aussi longtemps que les circonstances visées au paragraphe 1 persistent.

Article 3

Comité

1. La Commission est assistée par le comité des barrières commerciales institué en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil[4].

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 4

Élimination des droits de douane

À la demande des opérateurs économiques concernés, les autorités douanières nationales des États membres concernés remboursent les droits de douane acquittés en sus de ceux applicables en vertu du présent règlement pour les importations dans l'Union, entre le 1er août 2025 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des marchandises classées sous les codes NC énumérés en annexe..

Article 5

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er août 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

[4] Règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO L 272 du 16.10.2015, p. 1, *ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1843/oj*).

FICHE FINANCIÈRE ET LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE ..... 3.
1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative ..... 3.
1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) ..... 3.
1.3. Objectif(s) ..... 3.
1.3.1. Objectif général/objectifs généraux ..... 3.
1.3.2. Objectif(s) spécifique(s) ..... 3.
1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus ..... 3.
1.3.4. Indicateurs de performance ..... 3.
1.4. La proposition/l'initiative porte sur: ..... 4.
1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative ..... 4.
1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative ..... 4.
1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres. ..... 4.
1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires ..... 4.
1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés ..... 4.
1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement ..... 4.
1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière ..... 5.
1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s) ..... 5.
2. MESURES DE GESTION ..... 6.
2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu ..... 6.
2.2. Système(s) de gestion et de contrôle ..... 6.
2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée ..... 6.
2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer ..... 6.
2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture) ..... 6.
2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités ..... 6.
3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE 7.

3.1. Dénomination de la proposition: ..... 7.
3.2. Ligne budgétaire ..... 7.
3.3. Incidence financière ..... 7.
4. AUTRES REMARQUES ..... 8.

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la non-application des droits de douane sur certaines marchandises

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Commerce

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général/objectifs généraux

Maintenir des possibilités supplémentaires pour les opérateurs de l'Union et des États-Unis et éviter la détérioration des relations commerciales avec les États-Unis, en n'appliquant pas de droits de douane ou en les réduisant.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique nº

Ne pas appliquer de droits de douane sur certains types de homards et langoustes, y compris les homards et langoustes cuisinés/transformés, sur une base *erga omnes*. Compte tenu de l'expiration, le 31 juillet 2025, du règlement initial n'appliquant pas de droits de douane sur certains types de homards et langoustes [règlement (UE) 2020/2131 du 16 décembre 2020] et de l'engagement pris, dans le cadre de l'accord politique conclu le 27 juillet 2025 entre la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, et le président des États-Unis, Donald Trump, d'étendre immédiatement le règlement sur les homards et langoustes et d'étendre son champ d'application aux homards et langoustes transformé (c'est-à-dire cuisinés).

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Le résultat escompté est la non-application continue des droits de douane (NPF) pour certains types de homard et langouste dans des conditions similaires à celles du règlement (UE) 2020/2131 et l'ajout des homards et langoustes transformés au champ d'application de la non-application de ces droits. Il s'agit de donner suite à l'accord politique conclu le 27 juillet 2025 entre la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, et le président des États-Unis, Donald Trump, et de limiter ainsi de nouvelles tensions commerciales entre l'Union et les États-Unis. La non-application continue des droits de douane pour les produits concernés devrait avoir une incidence négative limitée sur le budget de l'UE sous la forme d'un abandon des droits de douane. Les homards et langoustes ne sont pas un produit sensible pour l'Union et l'extension de la non-application des droits d'importation et l'extension de son champ d'application aux homards et langoustes transformés (c'est-à-dire cuisinés) continueront de soutenir l'industrie agroalimentaire et le secteur de l'hôtellerie.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Sans objet, le seul objectif du règlement étant de ne pas appliquer de droits de douane sur certains produits.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☑ **une action nouvelle**

☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire[11]

☐ la prolongation d'une action existante

☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

L'adoption de la proposition de règlement conformément à la procédure législative ordinaire et l'entrée en vigueur du règlement proposé doivent être poursuivies dans les plus brefs délais.

Le règlement est censé s'appliquer avec effet rétroactif au 1er août 2025 (date d'expiration du règlement initial qui prévoyait déjà la non-application des droits de douane pour la plupart des produits à base de homard et de langouste couverts par le présent règlement).

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. L'union douanière et la politique commerciale commune figurent parmi les domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union qui sont inscrits à l'article 3 du TFUE. Cette politique comprend la négociation d'accords commerciaux et l'adoption de mesures de politique commerciale, y compris des réductions de droits, conformément, entre autres, à l'article 207 du TFUE.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Le règlement initial [règlement (UE) 2020/2131 du 16 décembre 2020] a entraîné la non-application des droits de douane pour la plupart des produits à base de homard et de langouste couverts par la présente proposition de règlement, appliqués pendant 5 ans, sans conséquences négatives notables pour l'Union. La non-application des droits pour les produits concernés à base de homard et de langouste et son extension aux homards et langoustes transformés/cuisinés sont des facteurs importants pour éviter la détérioration des relations commerciales entre l'UE et les États-Unis. Il est donc important de continuer à ne pas appliquer ces droits de douane pour les produits concernés, ainsi que pour les homards et langoustes transformés/cuisinés, comme indiqué dans l'accord politique du 27 juillet 2025.

[11] Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

S.O.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

S.O.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ **Durée limitée**

– ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA

– ☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement

☑ **Durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2025 jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☐ **Gestion directe par la** Commission

– ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou à des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

S.O.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet car il s'agit d'une simple non-application de tous les droits de douane (*erga omnes*) sur un certain nombre de marchandises.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Sans objet car il s'agit d'une simple non-application de tous les droits de douane (*erga omnes*) sur un certain nombre de marchandises.

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Sans objet car il s'agit d'une simple non-application de tous les droits de douane (*erga omnes*) sur un certain nombre de marchandises.

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Sans objet car il s'agit d'une simple non-application de tous les droits de douane (*erga omnes*) sur un certain nombre de marchandises.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Sans objet car il s'agit d'une simple non-application de tous les droits de douane (*erga omnes*) sur un certain nombre de marchandises.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Dénomination de la proposition:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la non-application des droits de douane sur les importations de certaines marchandises

3.2. Ligne budgétaire

Ligne de recettes: Chapitre 12, Article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: 21 082 004 566 EUR

(en cas de recettes affectées uniquement):

Les recettes seront affectées à la ligne de dépenses (chapitre/article/poste) suivante: s.o.

3.3. Incidence financière

☐ Proposition sans incidence financière

☑ **Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes**

☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes[12]	Période de XX mois débutant le jj/mm/aaaa (le cas échéant)	Année N
Chapitre 12, article 120 – Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom	-2.5	Période de 5 mois débutant le 1.8.2025	2025

Situation après l'action					
Ligne de recettes	2026	2027	2028	2029	2030

[12] En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Chapitre 12, article 120	- 7,5 millions d'EUR	- 7,5 millions d'EUR	- 7,5 millions d'EUR	- 7,5 millions d'EUR	- 5 millions d'EUR

(Dans le cas de recettes affectées uniquement, à condition que la ligne budgétaire soit déjà connue):

Ligne de dépenses[13]	Année N	Année N+1
Chapitre/Article/Poste		
Chapitre/Article/Poste		

Situation après l'action					
Ligne de dépenses	[N+1]	[N+2]	[N+3]	[N+4]	[N+5]
Chapitre/Article/Poste...					
Chapitre/Article/Poste...					

4. AUTRES REMARQUES

Les calculs ont été fondés sur les données statistiques disponibles, estimant que les droits de douane abandonnés en raison de la libéralisation tarifaire pour les produits couverts par les lignes tarifaires figurant à l'annexe du présent règlement représentent environ 7,5 millions d'euros par an de droits perçus auprès de pays tiers qui ne bénéficient pas d'une franchise de droits dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels existants avec l'UE (moyenne d'août 2020 à mai 2025).

[13] À utiliser uniquement si nécessaire.